

DECISION N°14- 021/ARMDS-CRD DU 08 MAI 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE SALIF BOCOUM CONTRE LE REFUS
DE LA COMPAGNIE MALIENNE DES TEXTILES (CMDT) D'OUVRIER SON OFFRE
RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE PNEUMATIQUES
AU TITRE DE LA CAMPAGNE 20104/2015.**

- .
- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
 - Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
 - Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
 - Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
 - Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
 - Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
 - Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
 - Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
 - Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
 - Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 28 avril 2014 de Salif BOCOUM, enregistrée le même jour sous le numéro 016 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mardi 6 mai , le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Salif BOCOUM/ : Messieurs Salif BOCOUM, Directeur et Oumar BOCOUM, Assistant ;
- pour la Compagnie Malienne des textiles (CMDT) : régulièrement citée, elle ne s'est pas fait représentée ;

A délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le sieur Salif BOCOUM a postulé à l'appel d'offres de la CMDT relatif à la fourniture de pneumatiques au titre de la campagne 2014/2015.

Le 22 avril 2014, aux dires de Salif Bocoum, la CMDT a refusé d'ouvrir son pli au motif qu'il y a une lettre de suspension le concernant ;

Le sieur Salif BOCOUM a adressé une correspondance à la CMDT pour lui rappeler la décision n°14- 014 /ARMDS-CRD du 16 avril 2014 qui dit que la CMDT n'a pas un pouvoir de suspension d'un candidat dans une procédure de passation de marché public et de délégation de service public ;

Que cette correspondance n'a pas eu de réponse au près de la CMDT ;

Le 28 avril 2014, le sieur Salif BOCOUM a saisi le Président du Comité de Règlement contre ce refus de la CMDT d'ouvrir son offre et une réclamation de l'application de la décision du Comité de Règlement du 16 avril 2014..

RECEVABILITE

Sur l'exclusion des marchés passés par la CMDT du champ d'application du Code des Marchés Publics

Considérant que l'article 4.1 du Décret n°08-485 /P RM du 11 août 2008 dispose que : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux marchés publics et délégations de service public conclus par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les agences et organismes, bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public. »

Que de ce qui précède, il ressort que la CMDT est une société à participation publique majoritaire ;

Qu'il s'ensuit qu'elle est soumise au code des marchés publics et que comme telle, le Comité de Règlement des Différends est compétent pour connaître des décisions prises par elle (la CMDT) dans le cadre des procédures de passation de marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, Salif BOCOUM entend dénoncer le refus de la CMDT d'ouvrir son pli et la non application par la CMDT de la décision du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le requérant déclare que la CMDT n'a pas tenu compte de la décision n°14-014/ARMDS-CRD du 16 avril 2014.

Que la CMDT vient de refuser d'ouvrir son offre concernant l'appel d'offres n°07 /2014 /DA sur la fourniture de pneumatiques pour la campagne 2014/2015.

Le requérant déclare qu'il a envoyé une lettre de réclamation à la CMDT qui n'a pas eu de réponse ;

Le requérant déclare avoir saisi le Comité de Règlement des Différends pour être mis dans ses droits.

DISCUSSION

Considérant que la décision n°14- 014 /ARMDS-CRD du 16 avril 2014 a rappelé à la CMDT qu'elle n'a pas un pouvoir de suspension à l'égard des candidats dans la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'à l'occasion les dispositions des articles 119 et 120.1 relatives aux sanctions en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ont été rappelées à la CMDT ;

Considérant que le présent refus de la CMDT d'ouvrir l'offre du requérant n'est pas conforme à la réglementation de la passation de marché public et de délégation de service public ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1- Déclare recevable le recours de Salif Bocoum ;
- 2- Constate que son offre a été renvoyée sans être ouverte à tort, à la séance d'ouverture des plis du 22 avril 2014 ;
- 3- En conséquence, décide de la suspension de la procédure de l'appel d'offres en cause ;
- 4- Ordonne la reprise du dossier d'appel d'offres conformément au dossier type applicable pour les marchés publics en République du Mali avant toute relance de la procédure ;
- 5- Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Salif BOCOUM, à La Compagnie Malienne des Textiles (CMDT) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 08 mai 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National